

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°09-2021-165

PUBLIÉ LE 22 NOVEMBRE 2021

Sommaire

09 PREFECTURE DE L ARIEGE DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE ET DE L APPUI TERRITORIAL / BUREAU DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE

09-2021-11-22-00001 - Arrêté préfectoral portant délégation de signature à
Monsieur Stéphane DEFOS, Directeur départemental des territoires de
l'Ariège (6 pages)

Page 3

Projet de recueil

09 PREFECTURE DE L ARIEGE DIRECTION DE
LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE ET DE
L APPUI TERRITORIAL

09-2021-11-22-00001

Arrêté préfectoral portant délégation de
signature à Monsieur Stéphane DEFOS, Directeur
départemental des territoires de l'Ariège



PRÉFET DE L'ARIÈGE

Liberté
Égalité
Fraternité

PRÉFECTURE

Direction de la coordination interministérielle
et de l'appui territorial

Bureau de la coordination interministérielle

Affaire suivie par Jean-Pierre GABRIEL

Tél : 05 61 02 10 93

Courriel : jean-pierre.gabriel@ariefge.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Stéphane DEFOS Directeur départemental des territoires de l'Ariège

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code des marchés publics ;
- Vu** le code de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code rural ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code forestier ;
- Vu** le code de justice administrative ;
- Vu** la loi organique n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n° 1982-2 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi n° 1983-8 du 13 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu** les lois n° 1983-63 du 13 juillet 1983 modifiée et n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant sur les droits et obligations des fonctionnaires et dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- Vu** la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
- Vu** la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive ;
- Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment en son article VIII ;

- Vu** la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux et en particulier l'article 95 ;
- Vu** le décret n° 1997-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration de décisions administratives individuelles ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;
- Vu** le décret n° 2005-1225 du 29 septembre 2005 instituant une aide au financement de la formation à la conduite et à la sécurité routière ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret du 25 novembre 2020 nommant Mme Sylvie DANIELO-FEUCHER, préfète du département de l'Ariège ;
- Vu** le décret n°2021-1070, du 12 août 2021 fixant les modalités d'octroi de l'aide à la relance pour la construction durable ;
- Vu** l'arrêté du 8 juillet 1976 portant délégation de pouvoirs aux préfets ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;
- Vu** l'arrêté du Premier ministre du 1er février 2018 portant nomination de M. Stéphane DÉFOS, directeur départemental des territoires de l'Ariège à compter du 1^{er} mars 2018 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 3 mai 2011 portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Ariège ;
- Vu** l'arrêté R76-2021-11-15-00001 portant délégation de signature sur l'UO régionale Occitanie du programme 36 « Plan de relance – volet écologie » publié le 15 novembre 2021 ;
- Vu** la convention de délégation du 12 avril 2010 modifiée par avenant du 23 février 2011, conclue entre la direction départementale des territoires de l'Ariège et la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Midi-Pyrénées ;
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège,

ARRÊTE

SECTION I
COMPETENCE ADMINISTRATIVE GENERALE

Article 1er

Délégation de signature est donnée à M. Stéphane DÉFOS, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Ariège, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, tout acte administratif relevant des compétences dévolues à la direction départementale des territoires de l'Ariège par le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009, et notamment les décisions individuelles internes (gestion administrative et financière des personnels) et externes du ressort :

- du ministère de la transition écologique et du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales ;
- du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation ;
- du Ministère de l'Intérieur ;

ainsi que les marchés d'État et les documents afférents relatifs aux actions de restauration des terrains en montagne (R.T.M.).

Article 2

Sont exclues de la présente délégation les décisions réservées à la préfète :

- **les dispositions générales suivantes :**
 - les conventions liant l'État aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics,
 - les circulaires aux maires, présidents d'établissements publics de coopération intercommunale,
 - la constitution et la composition des comités, commissions et missions d'enquête institués par des textes législatifs et réglementaires,
 - les décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation, affectation),
 - la saisine du tribunal administratif et des juridictions d'appel,
 - les arrêtés de préfète générale intéressant l'ensemble du territoire départemental,
 - les correspondances et décisions adressées aux ministres, secrétaires d'État, parlementaires en exercice, présidents des conseils régional et départemental et préfets de département,
- **les dispositions particulières précisées en annexe 1 du présent arrêté.**

SECTION II
COMPETENCE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

Article 3

Sous réserve des dispositions de l'article 4 ci-après, délégation est donnée à M. Stéphane DÉFOS, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Ariège, à l'effet de procéder, en qualité de responsable d'unité opérationnelle, à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de L'État imputées sur les titres des BOP relevant des programmes suivants :

Programme	Libellé
113	Paysages, eau et biodiversité
135	Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat
148	Fonction publique (action sociale interministérielle, indemnités et allocations personnel)
149	Forêt - Économie et développement durable de l'agriculture, de la pêche et des territoires
159	Information géographique et cartographie
174	Énergie et après-mines
181	Prévention des risques
190	Recherche dans les domaines de l'énergie, du développement et de l'aménagement durables
203	Infrastructures et services de transports
207	Sécurité et circulation routière
215	Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture
217	Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité urbaines
354	Moyens mutualisés des administrations déconcentrées
362	Plan de relance – volet écologie
723	Contribution aux dépenses immobilières
B 461-94 (compte spécial)	Fonds de prévention des risques naturels majeurs (fonds Barnier)

Pour les BOP 354 et 723, cette délégation s'exerce indépendamment de la qualité de responsable d'unité opérationnelle qui reste assurée par la préfète.

Cette délégation porte sur l'engagement, l'liquidation, le mandatement des dépenses de toute nature et l'émission de titres de perception.

Les actes d'engagement airés, les avenants à partir d'un montant égal ou supérieur à 90 000€ sont soumis au visa préalable de la préfète.

Délégation est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers, pour les recettes relatives à l'activité de son service, pour l'exécution (engagement, liquidation, mandatement) des crédits du compte d'affectation spéciale gestion du patrimoine immobilier de l'État.

Article 4

Demeurent réservés à la signature de la préfète quel qu'en soit le montant :

- le cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier informant cette autorité des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné dans les conditions fixées à l'article 13 du décret du 27 janvier 2005 susvisé,
- les ordres de réquisition du comptable public.

Article 5

Les affaires, faisant l'objet de décisions entrant dans le cadre de la présente délégation de signature, mais qui présentent une importance significative pour la vie économique et sociale du département, sont soumises par l'autorité délégataire à l'appréciation et, le cas échéant, à la décision personnelle de la préfète.

SECTION III
EXÉCUTION DES BUDGETS OPÉRATIONNELS DE PROGRAMME

Article 6

En application de l'article 53 du décret du 29 avril 2004 susvisé, la préfète de département dispose des pouvoirs de décision relevant de l'État relatifs à la préparation et à l'exécution des opérations d'intérêt départemental.

A ce titre, elle arrête la programmation des dépenses de l'État après avis du Comité de l'administration régionale.

Article 7

M. Stéphane DÉFOS, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Ariège, adresse à la préfète de département les éléments d'information suivants :

en qualité de responsable d'unité opérationnelle,

- **à l'occasion de la présentation en CAR des révisions de BOP** (juin et si nécessaire octobre) un compte-rendu présentant le bilan de l'utilisation du crédit et les modifications proposées (réallocations de crédits et autres modifications)
- **au cours du premier trimestre de l'année n**, le compte-rendu d'exécution de l'exercice n-1 avant transmission aux responsables de BOP.

SECTION IV
PERSONNE REPRÉSENTANT LE POUVOIR ADJUDICATEUR

Article 8

M. Stéphane DÉFOS, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Ariège, est nommé représentant du pouvoir adjudicateur, tel que défini par le code des marchés publics.

Article 9

A cette fin, délégation de signature est donnée à M. Stéphane DÉFOS ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Ariège, à l'effet de signer les marchés de travaux, fournitures et services relevant de l'État, ainsi que tous les actes lui permettant d'exercer pleinement les attributions confiées au représentant du pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics et par le cahier des clauses administratives générales, sans seuil.

Toutefois, devront être soumis au visa préalable de la préfète les actes d'engagement des marchés d'un montant égal ou supérieur à 10 000 €.

SECTION V
DISPOSITIONS COMMUNES

Article 10

M. Stéphane DÉFOS, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Ariège peut subdéléguer, sa signature aux agents placés sous son autorité par arrêté pris au nom de la préfète. L'arrêté de subdélégation est communiqué à la préfecture et fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Article 11

Le présent arrêté est notifié aux agents concernés et transmis à chacun des responsables de BOP correspondants par le directeur départemental des territoires de l'Ariège.

Article 12

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane DÉFOS, directeur départemental des territoires de l'Ariège.

Article 13

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil départemental des actes administratifs.

Article 14

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le directeur départemental des territoires de l'Ariège et le directeur départemental des finances publiques de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Foix - 22 NOV 2021

La Préfète


Sylvie FEUCHER